

DECISION N°2019-L0036/ARCOP/ORD

sur recours de la société SECURITE-PROTECTION-SURVEILLANCE (SE.P.S) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MDENP/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et la résidence ministérielle au profit du MDENP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date 28 janvier 2019 de la société SE.P.S contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ibrahim SAKANDE et Noufou TIENDREBEOGO respectivement agent et responsable de SE P S ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ismaël SANOU et Hamadou DIALLO respectivement agent DAF et chef de service DMP du MDENP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MDENP/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et la résidence ministérielle au profit du MDENP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2495 du jeudi 24 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 28 janvier 2019; que la société SE.P.S a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du Développement, de l'Economie Numérique et des Postes a lancé la demande de prix n°2019-001/MDENP/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et la résidence ministérielle ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société SE.PS non conforme au motif qu'il n'a pas précisé le superviseur ; qu'aussi, il y a des discordances entre le mois de naissance sur le CV (26/08/1986) et sur le diplôme (26/10/1986) de SAWADOGO Mohamadi et l'année de naissance sur le diplôme (27/01/1984) et sur le CV (26/05/1994) de OUEDRAOGO T. Noélie ; qu'en plus, les photos illustratives des équipements n'ont pas été fournies et qu'il n'a pas proposé de montant minimum dans son offre ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les observations portées contre son offre ne sauraient le disqualifier car il s'agit d'erreurs de reportage des informations sur les CV et l'absence de minimum ; que de tels motifs ne portent aucunement atteinte au principe général de sélection d'un prestataire;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires, au titre du personnel minimum, un superviseur ayant le CEP avec 05 années d'expérience et au titre du matériel minimum, une photos illustrative des équipements ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 134 du décret 2017-049 sus visé « Le marché à commandes (...) indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur. L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum».

considérant que la CAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes du dossiers, que l'offre du requérant ne respecte pas les prescriptions sus visées et sur ce, la commission l'a déclarée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les discordances des dates de naissance entre le CV et le diplôme constituent des erreurs matérielles mineures, donc non substantielles ; que cependant, nulle part dans l'offre du requérant il ne ressort aucun montant minimum ; qu'étant dans le cadre d'un marché à commande, l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ; qu'également, le requérant n'a pas justifié au titre du personnel minimum, le superviseur requis et au titre du matériel minimum, les photos illustratives des équipements demandés ; que donc, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société SE.P.S est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société SE.P.S n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MDENP/SG/DMP pour le gardiennage des locaux administratifs et la résidence ministérielle au profit du MDENP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO